

**Cour de cassation
Chambre criminelle**

18 octobre 1972
n° 72-90.717

Sommaire :

Si les juges du fond peuvent condamner l'auteur du délit d'émission de chèques sans provision à réparer le dommage causé par l'infraction, ils ne peuvent, par contre, le condamner à rembourser le montant d'une créance, dont il n'était pas personnellement débiteur (1).

*
**

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre criminelle 18 octobre 1972 N° 72-90.717

Cassation partielle Cassation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CASSATION PARTIELLE SUR LE POURVOI DE X... (CLAUDE), CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS EN DATE DU 31 JANVIER 1972 QUI, POUR ÉMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION, L'A CONDAMNÉ À TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS, 5 000 FRANCS D'AMENDE AINSI QU'À DES RÉPARATIONS CIVILES. LA COUR, VU LE MÉMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 66 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935, 593 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE, "EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A CONDAMNÉ LE PRÉVENU POUR ÉMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION PAR LE MOTIF QUE LA FACILITÉ DE CAISSE QUE LUI AVAIT CONSENTIE SA BANQUE NE CONSTITUAIT QU'UN ACCORD VERBAL DE PURE COMPLAISANCE ;

"ALORS QUE, DANS DES CONCLUSIONS ÉCRITES RÉGULIÈRES, LE PRÉVENU APPORTAIT LA PREUVE DE CET ACCORD AU MOYEN D'UNE LETTRE DE LA BANQUE ET DE LA DÉPOSITION DE SON DIRECTEUR AU COURS D'UNE AUTRE INSTANCE DONT IL DEMANDAIT QUE LA COUR SE FIT COMMUNIQUER LE DOSSIER ;

QU'IL DEMANDAIT ÉGALEMENT UN COMPLÈMENT D'INFORMATION POUR FAIRE ENTENDRE CE DIRECTEUR ;

QUE SANS RÉPONDRE À CES CONCLUSIONS QUI TENDAIENT À ÉTABLIR L'EXISTENCE D'UN ENGAGEMENT FORMEL DE LA BANQUE, LA COUR D'APPEL NE POUVAIT DÉCIDER QUE LE PRÉVENU AVAIT CONNAISSANCE DE L'ABSENCE DE PROVISION" ;

ATTENDU QU'IL RÉSULTE D'UNE PART, DES ÉNONCIATIONS DE L'ARRÊT ATTAQUE QUE LE DEMANDEUR, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ CLAUDE X..., A ÉMIS LE 9 OCTOBRE 1970 À L'ORDRE DE LA SOCIÉTÉ SABLIERES ET ENTREPRISE MORILLON-CORVOL UN CHEQUE DE 50 044,94 FRANCS SUR LE COMPTE OUVERT AU NOM DE SA SOCIÉTÉ À L'AGENCE DE BILLANCOURT DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ;

QUE CE CHEQUE S'EST RÉVÉLÉ ÊTRE DEPOURVU DE PROVISION ET QUE LA MAUVAISE FOI DU PRÉVENU RÉSULTE DE CE QU'IL SAVAIT AU MOMENT DE L'ÉMISSION DU CHEQUE QUE LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ NE COMPORTAIT AUCUNE PROVISION SUFFISANTE, PRÉALABLE ET DISPONIBLE ;

QUE, D'AUTRE PART, LA COUR D'APPEL, RÉPONDANT EN CELA AUX CONCLUSIONS DÉPOSÉES DEVANT ELLE, CONSTATE SOUVERAINEMENT QUE SI DES FACILITÉS DE CAISSE ONT ÉTÉ ACCORDÉES PAR LA BANQUE À LA SOCIÉTÉ, IL N'EN RÉSULTE PAS, EN L'ESPÈCE, QUE DES AVANCES AYANT VALEUR DE PROVISION AIENT ÉTÉ ACCORDÉES AU TIREUR ;

QU'ELLE AJOUTE QUE TOUT COMPLÈMENT D'INFORMATION SE RÉVÉLERAIT COMME PUREMENT DILATOIRE ;

QUE LE MOYEN NE SAURAIT, DES LORS, ÊTRE ACCUEILLI ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 66 DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935, 2, 3 ET 593 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE, "EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A CONDAMNÉ LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME, POURSUIVI POUR ÉMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION AU PROFIT D'UN CRÉANCIER DE LA SOCIÉTÉ, À REMBOURSER LE MONTANT DU CHEQUE SANS PRÉJUDICE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ;

"ALORS QUE, S'AGISSANT DU PAYEMENT D'UNE CRÉANCE ANTERIEURE ET PRÉ-EXISTANTE AU CHEQUE, LE PRÉVENU NE PEUT ÊTRE CONDAMNÉ QUE S'IL EN EST PERSONNELLEMENT DÉBITEUR ET NON LA SOCIÉTÉ" ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE L'ACTION CIVILE EN REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE QUE LA REMISE DU CHEQUE PRÉTEND ÉTEINDRE NE PEUT ÊTRE DIRIGÉE QUE CONTRE LE DÉBITEUR ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, QUI CONFIRME LE JUGEMENT ENTREPRIS DANS TOUTES SES DISPOSITIONS, APRES AVOIR PÉNALEMENT CONDAMNÉ X... DU CHEF D'ÉMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION, L'A CONDAMNÉ, EN OUTRE, PERSONNELLEMENT, À PAYER À LA SOCIÉTÉ PLAIGNANTE LES SOMMES DE 54 044,94 FRANCS, À TITRE DE RESTITUTION ET DE 5 000 FRANCS À TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI ;

MAIS ATTENDU QUE SI LES JUGES DU FOND POUVAIENT CONDAMNER L'AUTEUR DE CE DÉLIT À RÉPARER LE DOMMAGE CAUSÉ PAR L'INFRACTION, ILS NE POUVAIENT, PAR CONTRE, AINSI QU'ILS L'ONT FAIT, LE CONDAMNER À REMBOURSER LE MONTANT D'UNE CRÉANCE, DONT IL N'ÉTAIT PAS PERSONNELLEMENT DÉBITEUR ;

QU'EN EFFET, LE REMBOURSEMENT DU MONTANT DU CHEQUE NE POUVAIT ETRE ORDONNE QUE CONTRE LA SOCIETE CLAUDE X..., SEULE DEBITRICE, NON PRESENTE A L'INSTANCE ;

QUE LES JUGES DU FOND SE SONT AINSI DECIDES PAR UNE INEXACTE INTERPRETATION DES ARTICLES VISES AU MOYEN ;

QU'IL S'ENSUIT QUE L'ARRET ENCOURT CASSATION, DE CE CHEF ;

ET ATTENDU QU'IL NE RESTE RIEN A JUGER DEVANT LA JURIDICTION REPRESSIVE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE PAR VOIE DE RETRANCHEMENT ET SANS RENVOI, L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS EN DATE DU 31 JANVIER 1972, MAIS SEULEMENT EN CE QU'IL A CONDAMNE X... A PAYER A LA SOCIETE SABLIERES ET ENTREPRISE MORILLON-CORVOL, LA SOMME DE 54 044 FRANCS A TITRE DE REMBOURSEMENT, TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DUDIT ARRET ETANT EXPRESSEMENT MAINTENUES.

Composition de la juridiction : PDT M. Costa CDFF, RPR M. Combaldieu, AV. GEN. M. Albaut, Demandeur AV. M. Calon
Décision attaquée : Cour d'appel Paris 1972-01-31 (Cassation partielle Cassation)